

GE_GERICHTE ACPR/561/2024 vom 18. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_561_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/561/2024 du 18 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/561/2024 del 18 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

En tant que les deux recours sont dirigés contre la même ordonnance et soulèvent des griefs similaires, il convient de les joindre et de les traiter par un seul et même arrêt.

E. 2

Ces actes sont recevables pour avoir été déposé selon la forme et les délai prescrits, faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner des prévenus qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4.1

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Ce principe, dit de l'unité de la procédure, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2).

E. 4.2

Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle sert, avant tout, à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des causes pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant; elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur quand les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en oeuvre (ATF 138 IV 214 consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 précité).

E. 4.3

La violation du principe de célérité justifie également l'application de l'art. 30 CPP; l'art. 5 al. 2 CPP impose d'ailleurs une diligence particulière lorsqu'un prévenu est placé en détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine).

- 6/9 - P/10653/2023

E. 4.4

La disjonction de procédures peut se révéler problématique, tant sous l'angle du droit à un procès équitable (art. 29 al. 1 Cst féd. et 6 § 1 CEDH), quand des co- prévenus s'accusent mutuellement de certains faits, que, dans une telle situation, sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves (perte du droit d'assister aux auditions des co-prévenus dans les procédures parallèles ainsi qu'à l'administration d'autres preuves, l'art. 147 CPP étant inapplicable dans la cause disjointe; arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2020 du 20 mai 2020 consid. 1.2 et les références citées).

E. 4.5

Le Tribunal fédéral a jugé, dans une affaire 1B_92/2020 où des coprévenus étaient accusés de cambriolages, que la disjonction des causes se justifiait pour les raisons suivantes : le premier prévenu avait avoué son implication dans les dix-neuf occurrences qui lui étaient imputées et il était détenu depuis plus longtemps que ses comparses, lesquels contestaient les faits, en particulier la commission de trente-trois autres vols; l'enquête relative au premier prévenu était terminée, contrairement à celle menée contre lesdits comparses; conformément à l'art. 5 al. 2 CPP, la disjonction se justifiait pour éviter au premier prévenu une détention provisoire excessive; il n'existait aucun risque de décision contradictoire, à défaut, pour les mis en cause, de s'incriminer mutuellement; en particulier, le premier prévenu n'imputait sa propre culpabilité à personne d'autre; il avait, de plus, été confronté aux autres parties et chacune d'elles avait eu accès aux dossiers concernés (consid. 4.3).

E. 4.6

En l'espèce, le Ministère public a considéré que l'instruction de la présente cause était terminée. Il n'a toutefois établi un acte d'accusation que pour D_____, lequel était déjà renvoyé en jugement dans le cadre d'une autre procédure pénale. La disjonction ordonnée permet ainsi de juger D_____, qui est actuellement détenu, dans le respect du principe de la célérité (art. 5 CPP), pour la totalité des faits qui lui sont reprochés. La situation de A_____ est différente. Il fait l'objet de deux autres procédures, lesquelles sont encore en cours d'instruction. En outre, le Ministère public a d'ores et déjà annoncé qu'il envisageait de le soumettre à une expertise psychiatrique, ce qui ne permettait pas, en l'état, son renvoi en jugement.

Quoi qu'en disent les recourants, leur droit à un procès équitable est préservé, même s'il leur est reproché d'avoir agi en coactivité. En effet, aucun ne reporte sur l'autre les agissements qui leurs sont personnellement imputés. L'affirmation selon laquelle ils pourraient le faire lors de jugements distincts est donc de pure conjecture. Il est certes constant que des déclarations à charge ne peuvent être utilisées que si le prévenu visé a eu au moins une fois la possibilité de mettre en doute celles-ci et de poser des questions au comparse le dénonçant, contre lequel la cause est/a été menée séparément (ATF 140 IV 172 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_668/2014 du

- 7/9 - P/10653/2023 22 décembre 2017 consid. 7.4.1). Toutefois, même si les recourants n'ont pas la qualité de partie dans la procédure disjointe, leurs droits procéduraux demeurent

intacts puisqu'ils pourront formuler leurs réquisitions de preuves et requérir chacun l'audition de l'autre lors du procès.

Enfin, la crainte qu'une disjonction conduirait nécessairement à des jugements contradictoires ne repose sur aucun fondement.

Dès lors, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le Ministère public n'a pas violé la loi en ordonnant la disjonction des procédures.

E. 4.7

Pour le surplus, l'éventuel accès aux débats dans la cause disjointe et la participation à l'administration des preuves ne sont pas l'objet de la décision querellée. La Chambre de céans n'a donc pas à s'en saisir (ACPR/111/2022 du 15 février 2022).

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP).

E. 7

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, les défenseurs d'office (cf. art. 135 al. 2 CPP). * * *

- 8/9 - P/10653/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.